

- e) interdire le départ de vaisseaux de tout port ou autre lieu ou d'auprès de tout vaisseau ou station de réception, à destination d'une zone quelconque de pêche au flétan, après une date quelconque, si, de l'avis de la Commission internationale du flétan du Pacifique, les vaisseaux qui sont partis pour ladite zone avant ladite date ou que l'on sait pêcher dans cette zone suffisent pour capturer la quantité limite établie pour cette zone en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe;
- f) déterminer les dimensions et la nature des engins pouvant être employés pour la pêche au flétan dans une zone donnée;
- g) édicter tels règlements visant la délivrance de licences et de congés aux vaisseaux ainsi que l'établissement de la statistique des prises de flétan qu'elle jugera nécessaires pour déterminer l'état et la tendance des pêcheries de flétan et pour appliquer les autres dispositions de la Convention;
- h) interdire toute pêche au flétan dans toutes parties de zones que la Commission internationale du flétan du Pacifique aura trouvées peuplées de flétans de petite taille, non parvenus à maturité, et qu'elle aura désignées pour servir de viviers.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur toute législation qui paraîtra nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tous règlements adoptés en conformité de celle-ci, y compris des sanctions appropriées pour toute violation desdites dispositions.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Washington dans le plus bref délai possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications; elle restera en vigueur pendant une période de cinq ans et ensuite pendant deux ans à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.
3. La présente Convention, à compter de la date de l'échange des ratifications, remplacera la Convention pour la conservation de la pêche au flétan signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et y mettra fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

FAIT à Ottawa en double exemplaire, dans la langue anglaise, le deuxième jour de mars 1953.

Pour le Gouvernement du Canada:

JAMES SINCLAIR
HUGUES LAPOINTE

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

DON C. BLISS
WILLIAM C. HERRINGTON.